

Am1
art 43.1

PROJET DE LOI N° 8

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 43.1

Insérer, après l'article 43, ce qui suit:

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

43.1. L'article 135 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale (2008, chapitre 18) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « deux » par « trois ».

NOTE EXPLICATIVE

*Adopté
RA*

PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 135 APRÈS MODIFICATION

135. Les centres d'urgence 9-1-1 en fonction à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en vertu de l'article 52.4 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3) ont ~~deux~~ **trois** ans à compter de cette date pour obtenir un certificat de conformité. Les centres secondaires d'appels d'urgence ont le même délai pour se conformer aux normes, spécifications et critères de qualité édictés par règlement du gouvernement en vertu de l'article 52.4 de la Loi sur la sécurité civile et, le cas échéant, aux lignes directrices établies en vertu de l'article 52.5 de cette loi.

Cette modification permet de reporter la date limite à laquelle les centres d'urgence 9-1-1 doivent obtenir leur première certification du ministre de la Sécurité publique. Ces centres devront donc obtenir un premier certificat de conformité au plus tard le 30 décembre 2013, plutôt que le 30 décembre 2012. Ce faisant, les municipalités auront jusqu'au 30 décembre 2013 pour respecter leur obligation, prévue à l'article 52.1 de la *Loi sur la sécurité civile* (chapitre S-2.3), de faire affaire avec un centre d'urgence 9-1-1 certifié.

Am2
art 29.1

PROJET DE LOI N° 8

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 29.1

Insérer, après l'article 29, le suivant:

29.1. L'article 244.40 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2,35 » par « 2,65 »;

2° par le remplacement, dans les paragraphes 2° à 5° du deuxième alinéa, de « 3,15 » par « 3,55 »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes 6° à 9° du deuxième alinéa, de « 2,65 » par « 3,05 ».

*adopté
AO*

NOTE EXPLICATIVE

L'article 29.1 modifie l'article 244.40 de la Loi sur la fiscalité municipale. Lorsqu'une municipalité se prévaut du régime des taux variés de la taxe foncière générale, cet article indique le coefficient qui doit être utilisé pour établir le maximum du taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels. Par renvoi, ce maximum sert à établir le taux particulier à la catégorie des immeubles industriels.

Les modifications apportées par l'article 29.1 visent les coefficients applicables à toute municipalité autre que celles dont les territoires sont compris dans l'agglomération de Montréal étant donné que ces dernières peuvent déjà, par règlement, déterminer un coefficient supérieur à celui qui est applicable en vertu de l'article 244.40.

PROJET DE LOI N° 8

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 50.1

Insérer, après l'article 50, le suivant :

50.1. La division du territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine en districts électoraux, aux fins de l'élection générale de 2013 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2017, est celle qui s'est appliquée aux fins de l'élection générale de 2009.

*adopté
AA*

NOTE EXPLICATIVE

Cet amendement propose de maintenir, aux fins de l'élection générale de 2013 et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2017 sur le territoire de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine, la même division en districts électoraux que celle qui a été utilisée aux fins des deux dernières élections générales (2005 et 2009).

Contexte

En 2005, à la suite de la reconstitution de la Municipalité de Grosse-Île, la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine a effectué la division de son territoire en six districts électoraux aux fins de l'élection générale de 2005. Cette division correspondait au territoire des anciennes municipalités qui sont demeurées regroupées, à l'exception de celui de L'Île-d'Entrée qui a été joint au district de Cap-aux-Meules. Cette division du territoire a été reconduite pour l'élection générale de 2009 (2009, chapitre 26, article 118).

Aux fins des élections municipales de 2013, la municipalité a entrepris la division de son territoire en six districts électoraux comme le prévoit la LERM. En mai 2012, elle a adopté un projet de règlement divisant le territoire en six districts électoraux, puis a soumis ce projet de découpage à sa population qui s'y est opposée. Les citoyens ont fait valoir que le découpage proposé ne correspondait pas à leur sentiment d'appartenance aux anciennes municipalités et à leur territoire actuel. Les électeurs des districts #2 (L'Étang-du-Nord) et #4 (Fatima) se seraient particulièrement opposés au projet de règlement qui modifiait, d'une façon significative, le nombre d'électeurs de leurs districts.

Le conseil municipal n'a finalement pas adopté ce projet de règlement pour ne pas risquer d'augmenter l'insatisfaction de la population et s'est plutôt adressé au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire afin de reconduire le découpage

PROJET DE LOI N° 8

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Remplacer la première phrase du paragraphe 5° du deuxième
alinéa du paragraphe 2.0.1. intériorité par le paragraphe 1°, par la suivante:
« 5° après examen des commentaires
transmis en vertu du paragraphe 4°, le cas
échéant, elle est devenue définitive en étant, au plus
tard le 60^e jour suivant la réception de ces
commentaires ou, en l'absence de commen-
taires, suivant celui de l'expiration du
délai prévu au paragraphe 4°, approuvée
par le conseil de la municipalité ou
par l'organisme. »

adopté
R

Am 5
art 6.

PROJET DE LOI N° 8

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 6

Remplacer la première phrase du paragraphe 5°, inséré par le paragraphe 1°, par la suivante :

« 5° après examen des commentaires transmis en vertu du paragraphe 4°, le cas échéant, elle est devenue définitive en étant, au plus tard le soixantième jour suivant la réception de ces commentaires ou, en l'absence de commentaires, suivant celui de l'expiration du délai prévu au paragraphe 4°, approuvée par le conseil de la ~~municipalité ou par l'organisme~~. ».

Communauté

adopté
Ro

Am 6
art. 2

PROJET DE LOI N° 8

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 2

Insérer, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 2.0.1, inséré par le paragraphe 1°, les alinéas suivants :

« Le ministre élabore un guide énonçant les éléments pouvant être considérés dans la réalisation de toute évaluation de rendement.

Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre.

adgite
Re

Am7
art.4

PROJET DE LOI N° 8

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 4

au paragraphe 2.0.1

Insérer, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa ~~de l'article 2.0.1~~, inséré par
le paragraphe 1°, les alinéas suivants: *du paragraphe*

« Le ministre élabore un guide énonçant les éléments pouvant être considérés
dans la réalisation de toute évaluation de rendement.

Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre. »

*adpter
RC*

PROJET DE LOI N° 8

Am 8
art 4

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 4

Remplacer la première phrase du paragraphe 5° du deuxième alinéa du paragraphe 2.0.1, inséré par le paragraphe 1°, par la suivante :

« 5° après examen des commentaires transmis en vertu du paragraphe 4°, le cas échéant, elle est devenue définitive en étant, au plus tard le soixantième jour suivant la réception de ces commentaires ou, en l'absence de commentaires, suivant celui de l'expiration du délai prévu au paragraphe 4°, approuvée par le conseil de la municipalité ou par l'organisme. ».

adopté
Ra

Am 9
art 6.1

PROJET DE LOI N° 8

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 6.1

Insérer, après l'article 6, le suivant :

6.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108, du suivant :

« **108.1.** Le ministre élabore un guide énonçant les éléments pouvant être considérés dans la réalisation de toute évaluation de rendement visée au sixième alinéa de l'article 108.

Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre. ».

adg
te
Re

Am 10
art 14

PROJET DE LOI N° 8

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 14

Remplacer la première phrase du paragraphe 5°, inséré par le paragraphe 1°, par la suivante :

« 5° après examen des commentaires transmis en vertu du paragraphe 4°, le cas échéant, elle est devenue définitive en étant, au plus tard le soixantième jour suivant la réception de ces commentaires ou, en l'absence de commentaires, suivant celui de l'expiration du délai prévu au paragraphe 4°, approuvée par le conseil de la ~~municipalité~~ ou par l'organisme. ».

communauté.

*adapte
Re*

Am 11
@t 14.1

PROJET DE LOI N° 8

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 14.1

Insérer, après l'article 14, le suivant :

14.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 101, du suivant :

« **101.1.** Le ministre élabore un guide énonçant les éléments pouvant être considérés dans la réalisation de toute évaluation de rendement visée au sixième alinéa de l'article 101. »

Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre. ».

partie
Re

PROJET DE LOI N° 8

Am12
art 36

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 36

Remplacer la première phrase du paragraphe 5°, inséré par le paragraphe 1°, par la suivante :

« 5° après examen des commentaires transmis en vertu du paragraphe 4°, le cas échéant, elle est devenue définitive en étant, au plus tard le soixantième jour suivant la réception de ces commentaires ou, en l'absence de commentaires, suivant celui de l'expiration du délai prévu au paragraphe 4°, approuvée par le conseil de ~~la municipalité ou par l'organisme.~~ »
d'administration de la société.

adopté
Ro

Am13
art 36.1

PROJET DE LOI N° 8

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 36.1

Insérer, après l'article 36, le suivant :

36.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95, du suivant :

« **95.1.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire élabore un guide énonçant les éléments pouvant être considérés dans la réalisation de toute évaluation de rendement visée au sixième alinéa de l'article 95.

Le guide est rendu accessible au public selon les modalités que fixe le ministre. ».

*parté-
Aa*

PROJET DE LOI N° 8

Am 14
art.
21 à 34

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
MUNICIPALE

AMENDEMENT

Retirer les articles 21 à 28, 29, 30, 31 et 32 à 34.

adg
re

Am 15
art 51

PROJET DE LOI N° 8

LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE
MUNICIPALE

AMENDEMENT

ARTICLE 51

Remplacer l'article 51 par le suivant :

51. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception de l'article 29.1, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2013, et des articles 2, 4 à 20 et 35 à 42, qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

adopté
AO